

DÉCISIONS DU 15 FÉVRIER 2018 AU 03 AVRIL 2018

| Date | Intitulé | N° | | | |
|----------|---|----|------|---|----|
| | | | | | |
| 19/02/18 | Renouvellement d'une concession funéraire accordée à Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON | DC | 2018 | - | 39 |
| 22/02/18 | Bail dérogatoire au profit de la société Anima Mani, lot n°33-2 de l'Espace Mi-Plaine au 20 avenue des Frères Montgolfier | DC | 2018 | - | 40 |
| 27/02/18 | Aliénation d'un ordinateur avec écran | DC | 2018 | - | 41 |
| 27/02/18 | Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de la Cie ARAMTHE | DC | 2018 | - | 42 |
| 27/02/18 | Signature d'un avenant à une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier | DC | 2018 | - | 43 |
| 27/02/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier | DC | 2018 | - | 44 |
| 28/02/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie AGDA VOIRON | DC | 2018 | - | 45 |
| 01/03/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de l'association des paroissiens chassielands de l'Alliance. | DC | 2018 | - | 46 |
| 05/03/18 | Signature de l'avenant n°1 au marché T-17-20 « Rénovation et isolation extérieure des façades de l'Hôtel de Ville – Construction d'un sas – Lot n°05 : « Ensemble menuisé – Portes automatiques » | DC | 2018 | - | 47 |
| 06/03/18 | Signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de la Cie ARAMTHE | DC | 2018 | - | 48 |
| 06/03/18 | Signature d'un avenant à une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier – ABROGÉE ET REMPLACÉE PAR LA DC2018-64 | DC | 2018 | - | 49 |
| 13/03/18 | Vente de bustes de couturières peints dans le cadre du concours des créations épinglées – ANNULÉE | DC | 2018 | - | 50 |
| 16/03/18 | Signature du marché « Travaux de requalification du parc Joly » - Lot n°1 : « Paysage » | DC | 2018 | - | 51 |
| 16/03/18 | Signature du marché « Travaux de requalification du parc Joly » - Lot n°2 : « Béton » | DC | 2018 | - | 52 |
| 16/03/18 | Signature du marché « Travaux de requalification du parc Joly » - Lot n°3 : « Serrurerie » | DC | 2018 | - | 53 |
| 16/03/18 | Signature du marché « Travaux de requalification du parc Joly » - Lot n°4 : « Éclairage » | DC | 2018 | - | 54 |
| 16/03/18 | Déclaration sans suite du marché « Travaux de requalification du parc Joly » - Lot n°5 : « Jeux » | DC | 2018 | - | 55 |
| 16/03/18 | Signature du marché « Maintenance et évolution du réseau téléphonique » | DC | 2018 | - | 56 |

VILLE DE CHASSIEU

| | | | | | |
|----------|--|----|------|---|----|
| 16/03/18 | Allénation d'une marianne | DC | 2018 | - | 57 |
| 19/03/18 | Signature d'une convention de mise à disposition du Centre nautique de Chassieu à titre onéreux | DC | 2018 | - | 58 |
| 20/03/18 | Organisation d'une vente de documents (livres, revues, cd, jeux) de la Médiathèque-Ludothèque, le 26 mai 2018, à l'occasion de la Fête de l'Agora | DC | 2018 | - | 59 |
| 27/03/18 | Signature du marché « Location et entretien du linge professionnel cuisine et mécanique » | DC | 2018 | - | 60 |
| 28/03/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Foncière Haussmann | DC | 2018 | | 61 |
| 28/03/18 | Signature du marché « Fourniture et livraison de peinture, de revêtements de sols, de réagréage et petit matériel » | DC | 2018 | | 62 |
| 30/03/18 | Convention de mise à disposition exceptionnelle des salles Zoltán Kodaly et Milt Jackson du Conservatoire de musique et de danse, 64 rue Oreste Zénézini 69680 Chassieu, au bénéfice de l'association C'MUSIC LIVE les 09, 10, 12, 16, 17 et 19 avril 2018 | DC | 2018 | | 63 |
| 30/03/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier - ABROGE ET REMPLACE LA DC 2018-49 | DC | 2018 | | 64 |
| 30/03/18 | Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc | DC | 2018 | | 65 |

Ville de Chassieu

Le 19 février 2018

Service : *Affaires Générales*

Numéro : DC2018-39

Objet : renouvellement d'une concession funéraire accordée à Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON

DÉCISION DU MAIRE

CONCESSION BONNEFOY

dans le nouveau cimetière

Type : terre simple

Emplacement : allée C5 n° 1

Surface : 2 m²

Durée : 15 ans

Nature : familiale

Concessionnaire : Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON

Date d'attribution : 3 mars 2003

Date d'effet du renouvellement : 3 mars 2018

Date d'échéance : 3 mars 2033

Le Maire de la commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 relative à la délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-140 en date du 14 décembre 2017 relative à l'adoption des tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 93.48 en date du 09 novembre 1993 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande formulée en date du 19 février 2018 par Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON souhaitant renouveler une concession ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le renouvellement de la concession familiale n° 864, de 2 m², située dans le nouveau cimetière, allée C5 n° 1, attribuée à Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON le 3 mars 2003, est accordé, à Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON, à compter du 3 mars 2018, pour une durée de 15 ans, afin d'y entretenir la sépulture des membres de leur famille, conformément aux prescriptions du règlement du cimetière communal.

Article 2 :

Le renouvellement de cette concession de terre simple est accordée moyennant la somme totale de cent quatre-vingt treize euros (193 €) versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744765 en date du 19 février 2018.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée, avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, celle-ci sera reprise par la commune conformément à l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par le règlement du cimetière communal.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le préfet du Rhône,
- Madame Michelle Renée Louise BONNEFOY née DANTON.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chassieu, le 19 février 2018

Gérard ARNAUD



1^{er} Adjoint en charge des Ressources Humaines,
de la Sécurité, des Affaires Publiques et des Nouvelles
Technologies

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux/hierarchique dans les mêmes conditions de délai ; ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Ville de Chassieu

Date : 22/02/2018
Service : DADD

Numéro : DC 2018 - n°40

Objet : Bail dérogatoire au profit de la société Anima Mani, lot n°33-2 de l'Espace Mi-Plaine au 20 avenue des Frères Montgolfier

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant la politique de sauvegarde et de développement de l'activité économique souhaité par la municipalité, il convient d'aider l'implantation même momentanée de structures économiques.

Considérant que la commune dispose de locaux bureaux sis 20 avenue des frères Montgolfier, qu'elle a en gestion directe ,

Considérant que la société ANIMA MANI a sollicité la mairie afin d'obtenir un bail dérogatoire nécessaire au développement de son entité dans la Zone Industrielle Mi-Plaine ,

DÉCIDE

Article 1 : de formaliser un bail dérogatoire a l'attention de la société ANIMA MANI dont l'activité est la promotion du bien être et du développement personnel

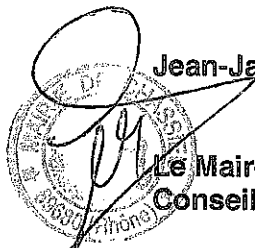
Article 2 : le bail est d'une durée de 12 mois. Il commence le 22 mars 2018 pour se terminer le 21 mars 2019.

Ampliation est faite à :

– M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Préfet du Rhône

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 22/02/2018



Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire

Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 27/02/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-41

Objet : Aliénation d'un ordinateur avec écran

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-10°,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'aliéner un ordinateur avec écran dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la publication sur la plate-forme de vente « webenchères » du 14 février 2018 au 26 février 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de cette période, Madame SENTERENO Carmania-Sophie demeurant 1755 route du chanay 01390 Civrieux a formulé l'offre d'achat la plus élevée ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à l'aliénation d'un ordinateur avec écran au bénéfice de Madame SENTERENO Carmania-Sophie demeurant 1755 route du chanay Civrieux (01390) pour un montant de 60,00€.

Fait à Chassieu, le 27 février 2018

Jean-Jacques SELLES

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 27/02/2018

Service : *Karavan Théâtre*

Numéro : DC 2018 - 42

Objet : Signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de la Cie ARAMTHE.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la Cie ARAMTHE conduit les actions et/ou les activités d'intérêt général suivantes : Enseignement de la technique théâtrale par un professionnel, Participation à l'animation de la ville de Chassieu,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite soutenir cette action sur son territoire et apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le 03 mars 2018, de 14h à 18h, au bénéfice de la Cie ARAMTHE concernant les locaux : Le Lokal , situé impasse du Luminier 69680, Chassieu.

Article 2 : Cet avenant n'ouvre pas droit à renouvellement tacite ou automatique.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M Christian Ginot, Président de la Cie ARAMTHE

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 27/02/2018

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 27 février 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-43

Objet : Signature d'un avenant à une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie Gros Proximité Immobilier organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'un avenant à une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 27 mars 2018 de 17h00 à 21h00.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Michaël GROS de la régie Gros Proximité Immobilier

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 27 février 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 27 février 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-44

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie Gros Proximité Immobilier organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 10 avril 2018 de 17h30 à 20h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Michaël GROS de la régie Gros Proximité Immobilier

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 27 février 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 28 février 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-45

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie AGDA VOIRON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie AGDA VOIRON organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie AGDA VOIRON pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 19 mars 2018 de 17h30 à 20h15.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Freddy TOURNIER de la régie AGDA VOIRON

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 28 février 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 01/03/2018

Service : *Karavan Théâtre*

Numéro : DC 2018 - 46

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de l'association des paroissiens chasselands de l'Alliance.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que l'association des paroissiens chasselands de l'Alliance conduit les actions et/ou les activités d'intérêt général suivantes : Temps d'échange

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite soutenir cette action sur son territoire et apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour les mercredis 07/02, 07/03, 14/03, 21/03, 04/04, 25/04, 02/05, 16/05, 23/05, 06/06 2018, de 13h30 à 15h15 au bénéfice de l'association des paroissiens chasselands de l'Alliance concernant les locaux : salles 3 et 4, situés au Karavan Théâtre, 50 rue de la République 69680 CHASSIEU.

Article 2 : Cette convention de mise à disposition n'ouvre pas droit à renouvellement tacite ou automatique.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Beltier, Président de l'association des paroissiens chasselands de l'Alliance

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 01/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS,

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 5 mars 2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-47

Objet : Signature de l'avenant n°1 au marché T-17-20 « Rénovation et isolation extérieure des façades de l'Hôtel de Ville – Construction d'un sas » – Lot n°05 « Ensemble menuisé – Portes automatiques »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées ;

Vu la délibération n°2017-102 du 27 septembre 2017 autorisant Monsieur le Maire à conclure des avenants n'entraînant pas une majoration du contrat initial supérieure à 5% ;

Vu le marché n°T-17-20 « Rénovation et isolation extérieure des façades de l'Hôtel de Ville – Construction d'un sas » – Lot n°05 « Ensemble menuisé – Portes automatiques » notifié le 16 novembre 2017 pour un montant de 68 817,20 € HT ;

Considérant le besoin pour la Ville de Chassieu de passer un avenant n°1 relatif à des travaux complémentaires pour un montant de 1 780,00 € HT ;

Considérant que le nouveau montant du marché est de 70 597,20 € HT soit une augmentation de +2,59 % par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la passation de l'avenant n°1 au marché T-17-20 « Rénovation et isolation extérieure des façades de l'Hôtel de Ville – Construction d'un sas » – Lot n°05 « Ensemble menuisé – Portes automatiques » ayant pour objet la mise en sécurité de la porte automatique de l'Hôtel de Ville par la pose de deux nouveaux panneaux vitrés.

Article 2 :

De signer l'avenant n°1 pour le marché précité, avec l'entreprise DB VERRE – 26 boulevard Lucien Sampaix – 69 190 SAINT FONTS.

Fait à Chassieu, le 5 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire,
Conseiller Métropolitain délégué au
Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 06/03/2018

Service : *Karavan Théâtre*

Numéro : DC 2018 - 48

Objet : Signature de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de la Cie ARAMTHE.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la Cie ARAMTHE conduit les actions et/ou les activités d'intérêt général suivantes : Enseignement de la technique théâtrale par un professionnel, Participation à l'animation de la ville de Chassieu,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite soutenir cette action sur son territoire et apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le 10 mars 2018, de 14h à 18h, au bénéfice de la Cie ARAMTHE concernant les locaux : Le Lokal, situé impasse du Luminier 69680, Chassieu.

Article 2 : Cet avenant n'ouvre pas droit à renouvellement tacite ou automatique.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M Christian Ginot, Président de la Cie ARAMTHE

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 06/03/2018

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 06 mars 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-49

Objet : Signature d'un avenant à une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie Gros Proximité Immobilier organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'un avenant à une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 27 mars 2018 de 18h00 à 22h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Michaël GROS de la régie Gros Proximité Immobilier

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 06 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-51

Objet : Signature du marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°1 : « Paysage »

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°1 : « Paysage »

DÉCIDE

Article 1 :

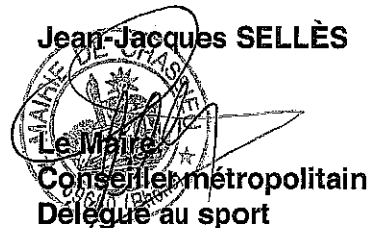
De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°1 : « Paysage ».

Article 2 :

De signer le marché n°T-17-41-01 «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°1 : « Paysage » avec l'entreprise PARCS ET SPORTS – 7 rue Jean Mermoz – 69680 CHASSIEU pour un montant de 848 894,33 € HT soit 1 018 673,20 € TTC (variantes non retenues).

Fait à Chassieu, le 16/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS



Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-52

Objet : Signature du marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°2 : «Béton»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°2 : «Béton»

DÉCIDE

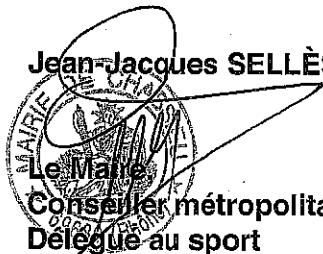
Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°2 : «Béton».

Article 2 :

De signer le marché n°T-17-41-02 «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°2 : «Béton» avec l'entreprise SOLS CONFLUENCE – ZI Les Plattes 3 – 26 Chemin des Ronzières – 69390 VOURLLES pour un montant de 115 532,70 € HT soit 138 639,24 € TTC.

Fait à Chassieu, le 16/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-53

Objet : Signature du marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°3 : «Serrurerie»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°3 : «Serrurerie».

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°3 : «Serrurerie».

Article 2 :

De signer le marché n°T-17-41-03 «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°3 : «Serrurerie» avec l'entreprise SERIC LYON – ZA de Montepy – 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE pour un montant de 153 068,40 € HT soit 183 682,08 € TTC.

Fait à Chassieu, le 16/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-54

Objet : Signature du marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°4 «Éclairage»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°4 «Éclairage».

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°4 «Éclairage».

Article 2 :

De signer le marché n°T-17-41-04 «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°4 «Éclairage» avec l'entreprise AXIMUM – 17 rue Ampère – 69680 CHASSIEU pour un montant de 44 146,75 € HT soit 52 976,10 € TTC (offre de base et variante retenue).

Fait à Chassieu, le 16/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS


Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-55

Objet : Déclaration sans suite du marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°5 «Jeux»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue.

DÉCIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché «Travaux de requalification du parc Joly» - Lot n°5 «Jeux».

Fait à Chassieu, le 16/03/2018

Jean-Jacques SELLÈS



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16 mars 2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-56

Objet : Signature du marché «Maintenance et évolution du réseau téléphonique»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78 et 80 relatifs aux accords-cadres et aux bons de commande,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de maintenance et évolution du réseau téléphonique.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de service relatif à la maintenance et évolution du réseau téléphonique sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 : De signer le marché susvisé n°S-17-10 : «Maintenance et évolution du réseau téléphonique» avec l'entreprise ORANGE Business Service - 141 Cours Gambetta – 69424 LYON Cedex 03 pour un montant minimum de 8 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT par période et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Fait à Chassieu, le 16 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire

Conseiller Métropolitain délégué au Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 16/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-57

Objet : Aliénation d'une marianne

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-10°,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'aliéner une marianne dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la publication sur la plate-forme de vente « webenchères » du 1^{er} mars 2018 au 16 mars 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de cette période, Monsieur PETIT Marc demeurant 14 rue saint Roch 43500 CRAPONNE sur ARZON a formulé l'offre d'achat la plus élevée ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à l'aliénation d'une marianne au bénéfice de Monsieur PETIT Marc demeurant 14 rue Saint Roch à Craponne sur Arzon (43500) pour un montant de 166,00€.

Fait à Chassieu, le 16 Mars 2018

Jean-Jacques SELLES

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 19 mars 2018

Service : Centre Nautique

Numéro : DC 2018-58

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du Centre Nautique de Chassieu à titre onéreux

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que le Comité Départemental de Natation du Rhône-Métropole de Lyon organise une compétition de natation pour jeunes,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet d'organiser une compétition de natation pour jeunes,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, pour l'utilisation du Centre Nautique de Chassieu, aux dates du samedi 24 et dimanche 25 mars 2018.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M. le Président du Comité Départemental de Natation du Rhône-Métropole de Lyon

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 19 mars 2018

Pour le Maire absent et par délégation

Jean-Pierre DANGLEHANT
7ème Adjoint en charge du Sport,
l'Événementiel et de la Vie associative



Ville de Chassieu

Date : 20/03/18

Service : Médiathèque-Ludothèque

Numéro : DC 2018-59

Objet : Organisation d'une vente de documents (livres, revues, cd, jeux) de la Médiathèque-Ludothèque, le 26 mai 2018, à l'occasion de la Fête de l'Agora

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la délibération n°2003-37 en date du 3 avril 2003 intégrant les collections de la Médiathèque-Ludothèque dans le domaine privé communal,

Vu la décision DC2016-40 portant modifications de la régie de recette de la Médiathèque-Ludothèque,

Considérant que la Médiathèque-Ludothèque, par des opérations régulières de désherbage, a retiré environ 3 000 documents pour rééquilibrer ses collections,

Considérant que ces documents sont néanmoins en bon état et susceptibles d'intéresser les particuliers,

Considérant que le prix pratiqué par la plupart des médiathèques-ludothèques dans ce type de vente est d'un euro par document,

DÉCIDE

Article 1 :

La vente de ces documents (livres, revues, cd, jeux) issus du désherbage de la Médiathèque-Ludothèque à des particuliers.

Article 2 :

Que cette vente aura lieu lors de la Fête de l'Agora le 26 mai 2018 de 10h à 17h devant la Médiathèque-Ludothèque.

Article 3 :

Un tarif d'un euro par document (livre, cd ou jeu) et un tarif d'un euro pour un lot de 5 revues.

Article 4 :

L'encaissement des recettes par l'intermédiaire de la régie de recette de la Médiathèque-Ludothèque.

Article 5 :

L'imputation de ces recettes au compte 7088.

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Préfet du Rhône

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 20/03/18

Jean-Jacques SELLÈS


Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 27/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-60

Objet : Signature du marché «Location et entretien du linge professionnel cuisine et mécanique»

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78 et 80 relatifs aux accords-cadres et aux bons de commande,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de location et entretien du linge professionnel cuisine et mécanique;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de service relatif à la location et entretien du linge professionnel cuisine et mécanique sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 : De signer le marché susvisé n°S-18-05 : «Location et entretien du linge professionnel cuisine et mécanique» avec la société MAJ ELIS - PA les Pivolles – 3 rue de Barcelone – 69150 DECINES pour un montant maximum de 80 000 € HT pour toute la durée du marché.

Fait à Chassieu, le 27 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS



Le Maire

Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 28 mars 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-61

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Foncière Haussmann Rhône-Alpes

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Foncière Haussmann Rhône-Alpes gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Foncière Haussmann Rhône-Alpes pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le vendredi 30 mars 2018 de 18h00 à 21h00.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M. GAVIN de la régie Foncière Haussmann Rhône-Alpes

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 28 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 28/03/2018

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2018-62

Objet : Signature du marché « Fourniture et livraison de peinture, de revêtements de sols, de réagréage et petit matériel »

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 relatif aux procédures adaptées,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78 et 80 relatifs aux accords-cadres et aux bons de commande,

Vu la délibération n°2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de fourniture et livraison de peinture, de revêtements de sols, de réagréage et petit matériel sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande;

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif à la fourniture, livraison et installation de mobilier de bureau sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 :

De signer le marché susvisé n°F-18-01 intitulé « Fourniture et livraison de peinture, de revêtements de sols, de réagréage et petit matériel » avec l'entreprise AKZO NOBEL DISTRIBUTION – 21 rue Hanipet – 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU, pour un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 22 000 € HT par période et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Fait à Chassieu, le 28 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS



Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 30/03/2018

Service : Conservatoire de Musique et de Danse

Numéro : DC2018_63

Objet : Convention de mise à disposition exceptionnelle des salles Zoltàn Kodaly et Milt Jackson du Conservatoire de musique et de danse, 64 rue Oreste Zénézini 69680 Chassieu, au bénéfice de l'association « C' MUSIC LIVE » les 09, 10, 12, 16, 17 et 19 avril 2018

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant la volonté de la Ville de Chassieu d'aider l'association « C' MUSIC LIVE » dans la réalisation de ses actions ;

Considérant la nécessité pour l'association « C' MUSIC LIVE » d'organiser des répétitions et des concerts ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux au bénéfice de l'association « C' MUSIC LIVE » afin de lui permettre d'organiser des répétitions le lundi 9 avril, le mardi 10 avril, le jeudi 12 avril, le lundi 16 avril, le mardi 17 avril et le jeudi 19 avril 2018 de 20h00 à 22h45 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition exceptionnelle au bénéfice de l'association « C' MUSIC LIVE » des salles suivantes :

- Salle Zoltàn Kodaly 10 personnes maximum surface de 26 m²
- Salle Milt Jackson 25 personnes maximum surface de 46 m²

Article 2 : Cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée exceptionnelle de six jours non consécutifs :

- le lundi 09 avril 2018 de 20h00 à 22h45,
- le mardi 10 avril 2018 de 20h00 à 22h45,
- le jeudi 12 avril 2018 de 20h00 à 22h45,
- le lundi 16 avril 2018 de 20h00 à 22h45,
- le mardi 17 avril 2018 de 20h00 à 22h45,
- le jeudi 19 avril 2018 de 20h00 à 22h45.

Article 3 : Cette convention de mise à disposition n'ouvre pas droit à renouvellement tacite ou automatique.

Article 4 : Cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Seuls les frais

divers sont à la charge de l'association.

La valorisation de la mise à disposition des locaux correspond à 68,80 €.

Article 5 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône ;
- Au Président de l'association « C' MUSIC LIVE » ;
- À la directrice du pôle culturel de la Ville de Chassieu.

Fait à Chassieu, le 30 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

**Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 30 mars 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-64

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie Gros Proximité Immobilier organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision DC 2018-49

Article 2 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 12 avril 2018 de 18h00 à 21h00.

Article 3 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Michaël GROS de la régie Gros Proximité Immobilier

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 30 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 30 mars 2018
Service : Vie associative

Numéro : DC 2018-65

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017-102 en date du 27 septembre 2017 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie Corneille Saint-Marc organise l'Assemblée générale annuelle et des réunions de suivi de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de ces réunions,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc pour l'utilisation de la salle des associations située allée du Luminier à Chassieu, le 04 juin 2018 de 17h45 à 19h15.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Régie Corneille Saint-Marc 179 avenue Jean Jaurès 69150 Décines

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 30 mars 2018

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire

Conseiller Métropolitain délégué au Sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.